

ARRÊTÉ DE VOIRIE

LE MAIRE

2026/48

Objet : Réglementation temporaire de circulation et du stationnement – Extension du réseau AEP - Rouette des Japeloux - BARBIERO

Vu les articles L2213.1 et 2 du Code Général des collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée notamment par la loi 2004-809 du 13 août 2004,

Vu le règlement général de voirie 3185-65 du 24/06/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande présentée par l'entreprise BARBIERO, en date du 23 mars 2026,

Considérant que les travaux d'extension du réseau AEP projetés par le SIVOM sont conformes aux règles d'urbanisme et de sécurité en vigueur,

Considérant les pouvoirs conférés au Maire, en matière d'occupation, de sécurisation et de sûreté de la voie publique,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - Autorisation

L'entreprise BARBIERO, est autorisée à réglementer la circulation et le stationnement énoncés dans sa demande, Rouette des Japeloux, sur la commune de Vaux, pour une durée de trente-cinq (35) jours à compter du 26 mars 2026.

ARTICLE 2 - Stationnement – Signalisation

La circulation et le stationnement de tous véhicules et des piétons seront temporairement interdits à Rouette des Japeloux.

La signalisation mise en place sera conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 – Remise en état

L'entreprise devra mettre tout en œuvre pour effectuer une remise en état parfaite de la voie après avoir effectué les travaux.

La commune se réserve le droit de mettre en demeure le bénéficiaire de cette autorisation pour une remise en état conforme ou de réquisitionner une entreprise spécifique qui facturera la prestation au bénéficiaire.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, de son affichage et ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Application

M. le Maire, M. Le Colonel de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Application

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

La gendarmerie

L'entreprise BARBIERO

Affichage

Fait à Vaux, le 24 mars 2026

Le Maire

Jérôme DUCHALET
Maire de VAUX

